



Arrêt

**n° 204 357 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 19 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me. D MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mars 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Le 16 septembre 2015, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, à son égard.

Le 14 décembre 2016, aux termes d'un arrêt n° 179 372, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 15 juin 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le même jour, ses enfants mineurs ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendants d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, distinctes, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 8 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription/fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle, des recherches d'emploi, des lettres de candidature, des réponses à celles-ci et deux contrats de travail d'un jour de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017.

Toutefois, les documents produits sont insuffisants pour constituer la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation perso[n]nelle (article 50, §2, 3, b, de la loi du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de t[r]ois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

- S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises à l'égard de chacun des enfants mineurs de la requérante (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé[e] a introduit dans le cadre d'un regroupement familial, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant[t/e] de [la requérante], de nationalité française. Or, cette

dernière n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume et une décision de refus de séjour a été dès lors prise le 19/10/2017.

Par conséquent, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial.

L'intéressé[e] ne remplit donc pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que descendant[e] d'un citoyen de l'Union Européenne ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité partielle du recours, faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs de la requérante, en ce que « les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. [...] il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient quant à elle que « La requérante indique avoir annexé, en pièce 3 de son recours, les copie des cartes d'identité et des actes de naissance de ses deux enfants mineurs, [...]. Il ressort de ces documents que la filiation des deux enfants n'est établie qu'à l'égard de leur mère, [la requérante], et qu'aucun lien n'est établi avec Monsieur [...] qui ne les a pas reconnus. Force est de constater que la requérante exerce seule l'autorité parentale à l'égard de ses deux enfants mineurs [...], et qu'elle est leur seule représentante légale. A titre superfétatoire, il convient d'indiquer que l'article 375 du Code civil prévoit que : « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité médicale ou incapable d'exprimer sa volonté,*

l'autre exerce seul cette autorité. » La filiation entre [les enfants mineurs de la requérante], et Monsieur [...] n'est pas établie, l'autre parent, à savoir [la requérante], exerce seul cette autorité. Partant, force est de constater que la requérante a bien agi en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, [...] car elle exerce seule l'autorité parentale à l'égard de ceux-ci. La requête doit donc être déclarée recevable ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le Conseil observe également que l'article 375 du Code civil porte que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la requête, les copies des actes de naissance des enfants mineurs de la requérante, lesquels ne portent aucune information quant au père desdits enfants. Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort des actes de naissance susmentionnés que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « des principes de bonne administration et plus particulièrement le Principe de précaution, le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

4.1.2. A la suite d'un point théorique intitulé « Principes », la partie requérante fait notamment valoir, sous un deuxième grief que « La décision attaquée reproche en substance à la première requérante de ne pas avoir démontré qu'il existe dans son chef une chance réelle d'être engagée. Le fait que la partie adverse cite les éléments invoqués par la partie requérante, n'implique pas que ceux-ci ait été réellement pris en compte par la partie adverse. La partie adverse a donc violé l'article 50 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Or, pour évaluer la chance réelle d'être engagé l'article 50 indique qu'il convient de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage. Les informations suivantes figuraient au dossier administratif de la requérante : Le fait qu'elle a été hospitalisée pendant une longue durée en 2017, Le fait qu'elle est mère célibataire avec quatre enfants à charge dont trois qui ne sont pas en âge d'aller à l'école, Le fait que son époux soit emprisonné. Le fait qu'il s'agit d'un

étranger né en Belgique, Le fait que ses jumeaux sont nés prématurément, Le fait qu'elle a entamé une formation de comptable, Le fait que malgré cette situation elle a postulé énormément a reçu des réponses à ses offres d'emploi et eu plusieurs entretiens suite à ses sollicitations, Le fait qu'elle ait travaillé en intérim pendant deux jours. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé. Ce faisant, elle a violé le principe selon lequel elle est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et le principe de précaution et l'article 50 de [l'arrêté royal] du 8 octobre 1981. A tout le moins, elle aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces éléments. Ce qu'elle s'est également abstenue de faire. Partant, il y a violation de l'obligation de motivation lu[e] en combinaison avec l'article 40 de la loi du 15.12.1980 et l'article 50 de [l'arrêté royal] du 8 octobre 1981.

4.1.3. En termes de mémoire de synthèse, répondant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient notamment que « La partie adverse, dans sa note d'observations, se contente de citer une partie de la motivation de la décision attaquée pour conclure qu'elle aurait correctement motivé sa décision et qu'elle aurait vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée. La partie adverse soutient avoir pris en compte la situation personnelle de la requérante. La motivation de la décision attaquée ne tient cependant pas compte du fait que sur une courte période - alors que la requérante était successivement malade, hospitalisée, a accouchée de jumeaux, mère célibataire - elle a réussi à rechercher activement du travail et a déjà décroché des entretiens et deux contrats intérimaires. Le fait pour la partie adverse d'écarter ces éléments, dans sa note d'observations, au motif que ni la loi, ni l'arrêté royal ne prévoient une telle exception, ne permet pas de pallier l'absence de motivation adéquate et au respect du principe de précaution, principes auxquels est tenue la partie adverse. [...] ».

4.2.1. A ces égards, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement visée au point 1.2., la requérante a, en vue d'établir qu'elle a des chances réelles d'être engagée, produit notamment, en sus de deux contrats de travail, la copie d'un échange de courriers électroniques dont il ressort qu'elle a effectué un essai dans une entreprise en mai 2017, la copie d'un courrier électronique dont il ressort qu'elle a participé, le 17 août 2017, à une séance d'information relative à la fonction de trieur au sein d'une entreprise assurant un service postal, la copie d'un courrier électronique du 6 juillet 2017 l'informant du fait qu'elle a été retenue pour passer des tests de sélection en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial. Dans le courrier accompagnant la demande susvisée, la requérante a en outre fait valoir qu'elle « entamé une formation de comptabilité, [...] durant l'année scolaire 2015-2016. [...] Il s'agit d'un métier en pénurie. [...] Suite aux complications médicales et à son accouchement prématuré, [elle] a dû interrompre sa formation de comptable [...]. Grâce à sa formation dans un secteur en pénurie et au diplôme qu'elle est en passe d'obtenir, [elle] démontre qu'elle a de réelles chances d'être engagée. [...] ».

Il observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, après avoir relevé que « *A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription/fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle, des recherches d'emploi, des lettres de candidature, des réponses à celles-ci et deux contrats de travail d'un jour de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017* », la partie défenderesse a considéré que les éléments produits sont insuffisants à établir que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où « *En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui*

garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier ».

Toutefois, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « *l'intéressée [...] a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi* », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. La référence aux deux jours de travail prestés ne suffit pas à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort, notamment d'un courrier électronique du 6 juillet 2017, que la requérante a été retenue pour des tests de sélection en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial. Partant, le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'occurrence, force est de constater qu'en ce qu'il dispose que « [la requérante] a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription/fréquentation à des cours d'organisation des entreprises, et éléments de management de l'IEPS d'Uccle, des recherches d'emploi, des lettres de candidature, des réponses à celles-ci et deux contrats de travail d'un jour de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017 », l'acte querellé révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération tous les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de l'acte entrepris et tente d'amener Votre Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, quod non en l'espèce. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement soutenu par la partie requérante que la partie défenderesse aurait inadéquatement motivé sa décision et violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dès lors qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière, conformément à l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises à l'encontre des enfants mineurs de la requérante, il ressort des considérations émises au point 1.2., que le 15 juin 2017, ces derniers ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendants d'un citoyen de l'Union, à savoir la requérante. Le Conseil observe que ces décisions sont motivées par la circonstance que « *[la requérante] n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume et une décision de refus de séjour a été dès lors prise le*

19/10/2017. Par conséquent, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial ». Or, il résulte des considérations émises au point 4.2. que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante, est annulée par le présent arrêt. Partant, dès lors que cette circonstance emportera nécessairement des effets sur la situation de séjour des enfants de la requérante, il s'impose d'annuler, en conséquence, les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises à l'encontre de ces derniers.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il annule le premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 19 octobre 2017, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS